Affaires des anciens combattants maintient un bureau régional ou sous-régional, le Service de placement compte parmi son personnel un préposé aux anciens combattants chargé de les conseiller et de les guider en matières de réadaptation qui relèvent du ministère des Affaires des anciens combattants.

- 2° Versement des allocations aux anciens combattants qui attendent le rendement d'une entreprise privée indépendante, y compris les allocations payables aux anciens combattants qui exploitent une ferme en permanence ou font la pêche commerciale, aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Des rapports étroits sont maintenus entre le Service du bien-être des anciens combattants, la Division des crédits de rétablissement du Service de réadaptation et l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Ils veillent à assurer à l'intéressé les meilleures directives possibles avant qu'il ne se lance dans une entreprise ou un commerce. A cet égard, il est à remarquer que les membres des comités civiques, qui sont au courant des avantages commerciaux de la localité où l'ancien combattant compte s'établir, collaborent en conseillant le ministère et les anciens combattants sur les chances de réussite.
- 3º Versement des allocations aux anciens combattants qui souffrent d'invalidité temporaire. Cette allocation a pour objet particulier de venir en aide aux anciens combattants qui ne requièrent pas de traitement hospitalier actif auquel ils pourraient avoir droit mais qui, en raison d'une maladie quelconque, pourraient être momentanément privés de travail.
- 4° Versement des prestations d'assurance-chômage payables pour la période de service (ou à compter du 30 juin 1941) lorsque l'ancien combattant a tenu un emploi assurable durant quinze semaines après son licenciement.

Les fonctionnaires du Service du bien-être des anciens combattants se font aussi les conseillers de l'ancien combattant au sujet de ses droits et privilèges en vertu des règlements établis par d'autres ministères des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

Sous-section 1.—Placement et allocations

Placement.—Le Service national de placement du ministère du Travail a beaucoup aidé les anciens combattants à reprendre la vie civile et un emploi rémunérateur. Grâce à de constants efforts et au régime de préférence, le Service a réussi à minimiser le chômage chez les ex-militaires. Le chômage parmi ces derniers suit la tendance saisonnière normale et au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1949, le Service national de placement a réussi à placer en moyenne chaque mois plus de 10,300 ex-militaires de la seconde guerre mondiale. Le maximum et le minimum de chômeurs parmi les anciens combattants de la seconde guerre mondiale, au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1949, ont été respectivement de 44,811 et 12,344, contre 45,833 et 17,749 en 1947-1948 et 71,724 et 39,333 en 1946-1947.

Allocations de chômage.—Comme les demandes d'allocations doivent intervenir dans les 18 mois consécutifs au licenciement, le nombre de bénéficiaires diminue rapidement. Il n'est que de 190 au 31 mars 1949 au regard de 48,521 à la fin d'avril 1946. Ces allocations versées durant la période consécutive au licenciement visent à aider l'ancien combattant à la recherche d'un emploi. Un total de 171,590 ex-militaires en ont bénéficié.